



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

[...]

Objet : magazine communal.

Madame la bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans le magazine communal « Forest-Vorst » n° 57 des mois de janvier-février, la page 30 est rédigée uniquement en français et que la page 31 est établie aux deux tiers en français.

Dans un courriel du 7 juillet 2022, un collaborateur de la commune de Forest a communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« En réponse à votre question, nous vous informons que les articles figurant aux pages 30 et 31 du journal d'information n° 57 sont des tribunes politiques, que nous recevons directement des partis politiques. Ces derniers ont le choix de (faire) traduire ou non ces textes. L'administration communale et le service de communication, qui réalisent ce journal d'information, n'interviennent pas dans ce domaine. Comme vous pouvez le constater, le reste du journal d'information est entièrement bilingue.

Dans un souci de clarté pour nos lecteurs, nous ajouterons à l'avenir une phrase expliquant pourquoi ces textes n'ont pas été traduits. »

*
* *

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative) et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les communes) situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent établir tout ce qui peut être considéré comme des « avis et communications au public » en français et en néerlandais. Le même principe s'applique aux articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de telle manière à ce que tous les textes doivent être publiés simultanément, dans leur intégralité, et sur un pied de stricte égalité (contenu et police).

Pour toutes les informations concernant une activité culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique, le régime applicable est celui auquel est soumis ce groupe linguistique, comme le prescrit l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, qui prévoit ce qui suit : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. »

Les textes en question sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative et doivent être établis en français et en néerlandais en application de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE